

STATUTS
Fondation Loisirs Pour Tous

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège, durée

1. Sous la dénomination "Loisirs pour tous" est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).
2. Le siège de la fondation est à Châtel-St-Denis. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
3. La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 2 But

1. La fondation a pour but de donner aux personnes à mobilité réduite l'opportunité d'entreprendre des activités sportives et récréatives. A cette fin, la fondation peut prendre en charge tout ou partie des frais liés à la mise en place de projets tendant à réaliser son but. La fondation exerce avant tout son activité dans le canton de Fribourg et sur la Riviera vaudoise.
2. La fondatrice se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.
3. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
4. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 Capital initial, ressources

1. Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs), libéré en espèces à hauteur de Fr. 31'923.25 et par apports en nature à hauteur de Fr. 18'976.75, selon contrat d'apport passé en date du 3 avril 2009 entre la Jeune Chambre Internationale de Châtel-St-Denis et Environs, en qualité de fondatrice, et la fondation.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
3. La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. Les ressources de la fondation sont constituées par :
 - a. les revenus de sa fortune
 - b. les dons
 - c. les produits d'actions
 - d. les subventions
5. Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.



Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation
- b) le comité de direction (dans la mesure où le conseil de fondation juge utile de le constituer conformément à ses attributions)
- c) l'organe de révision (dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision)

Art. 5 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

A. Le conseil de fondation

Art. 6 Composition et durée du mandat

1. L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins 5 (cinq) membres.
2. Le premier conseil de fondation est formé de membres de la Jeune Chambre Internationale de Châtel-St-Denis et Environs, ainsi que d'autres membres désignés par celle-ci. Le conseil de fondation peut comprendre par la suite d'autres personnalités choisies par lui, mais comprend dans tous les cas 2 (deux) membres nommés par la Jeune Chambre Internationale de Châtel-St-Denis et Environs, fondatrice.
3. Les membres du conseil de fondation sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Constitution et renouvellement

1. Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.
2. Pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation ; l'article 6, ch.2 est réservé. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de 5 membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.
3. Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 Attributions

1. Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par l'acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation.

Service de la justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG



2. Il a notamment les tâches suivantes :
 - a) Il représente la fondation à l'égard des tiers, désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature;
 - b) Il élit ses membres et désigne l'organe de révision;
 - c) Il arrête le budget et approuve les comptes annuels;
 - d) Il approuve le rapport d'activités;
 - e) Il peut constituer un comité de direction ;
 - f) Il peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.
3. Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.
4. L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire considérable.

Art. 9 Séances, convocation

1. Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 (dix) jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.
2. Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 10 Délibérations et décisions

1. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.
2. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'es: pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.
3. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
5. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

Art. 11 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2009. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Art. 12 Constitution et composition

Le conseil de fondation peut constituer au besoin un comité de direction composé d'au moins deux membres choisis en son sein. Si nécessaire, d'autres membres du conseil de fondation peuvent en faire partie.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du comité de direction feront, le cas échéant, l'objet d'un règlement ad hoc.

C. L'organe de révision

Art. 13 Election et attributions

1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour 1 an; son mandat peut être reconduit.
5. Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

II. Modification et dissolution de la fondation

Art. 14 Modification des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 15 Dissolution

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert l'unanimité. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.
2. En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

V. Dispositions finales

Art. 16 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

Service de la Justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG



Art. 17 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 18 Entrée en vigueur

- 17 juin 2013
1. Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du ~~20~~ 17 juin 2013 annulent et remplacent les statuts du 3 avril 2009. P.V.
 2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

17
Châtel-St-Denis, le 28 juin 2013



Composition et nomination

Le comité de direction est composé d'au moins 2 membres choisis au sein du conseil de fondation. Les membres du comité sont nommés par le conseil de fondation pour une durée de deux années. Leur mandat peut être renouvelé sans limite dans le temps.

Attributions

Le comité de direction a notamment les responsabilités suivantes :

- développer et mettre en œuvre le but principal de la fondation en étroite collaboration avec le conseil de fondation
- définir l'organisation structurelle de la fondation
- assurer la direction opérationnelle de la fondation
- analyser les propositions du conseil de fondation et prendre les décisions finales quant à leur exécution
- définir les projets stratégiques de la fondation, les soumettre au conseil de fondation et assurer leur suivi
- gérer la fortune de celle-ci et veiller à la sécurité du placement de ses fonds
- faire établir le budget et les comptes annuels et se prononcer à leur sujet avant leur présentation pour approbation au conseil de fondation

Direction


Le conseil de fondation détermine l'étendue des pouvoirs conférés au (à la) directeur(rice) du comité. Dans ce cadre, celui (celle)-ci peut agir en toute circonstance au nom de la fondation et (elle) la représente dans ses rapports avec les tiers. Le (la) directeur(rice) s'appuie sur le comité de direction pour l'assister dans le pilotage de la gestion opérationnelle de la fondation.

Réunion, convocation et décisions

Le comité de direction se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation de son (sa) directeur (trice) ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Il se constitue lui-même et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) directeur (trice) est prépondérante.

L'ensemble des membres du comité de direction peut se réunir spontanément sans observer les formes prévues pour sa convocation. Dans ce cas, il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

Châtel-St-Denis, juin 2013)



Service de la justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG